

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DRH 27 Modification de la prestation "Appareillage de correction auditive" en faveur des agents de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 dite loi de modernisation de la fonction publique, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2010 DRH 26 des 29 et 30 mars 2010 créant la prestation "appareillage de correction auditive" ;

Vu la délibération 2011 DRH 73 des 11 et 12 juillet 2011 portant extension de la prestation ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 mai 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la prestation "Appareillage de correction auditive" en faveur des agents de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération DRH 26 des 29 et 30 Mars 2010, modifiée par la délibération DRH 73 des 11 et 12 juillet 2011, est modifiée comme suit :

L'article 1 est ainsi rédigé : Il est créé une prestation sociale, dénommée "Appareillage de correction auditive" (ACA), dont l'objet est de permettre l'acquisition, ou le renouvellement à partir de la quatrième année d'acquisition de l'appareillage de correction auditive des agents porteurs d'un handicap auditif. Ce délai pourra être exceptionnellement diminué en cas d'aggravation manifeste et justifiée médicalement de la perte d'audition. Peuvent faire l'objet de cette prise en charge l'appareil auditif, les accessoires qui le complètent, et le montant de l'assurance souscrite à ce titre.

L'article 2 est ainsi rédigé : Peuvent bénéficier de cette prestation les agents de la Ville de Paris reconnus travailleurs handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou en cours d'obtention ou de renouvellement de leur reconnaissance comme travailleurs handicapés, et qui sont titulaires, stagiaires, contractuels de droit public comptant six mois de services ininterrompus à la date de dépôt de la demande, apprentis ou recrutés comme contrats aidés.

L'article 3 est ainsi rédigé : La prestation est versée en paie sur présentation, soit d'un devis établi par un audioprothésiste choisi par l'agent, soit d'une facture acquittée établie par un audioprothésiste choisi par l'agent, à condition dans ce dernier cas que la demande de prestation soit formulée dans les douze mois qui suivent la date d'achat. Lorsque la prestation est versée sur présentation d'un devis, les sommes versées pourront faire l'objet d'une récupération par la Ville si l'agent n'acquiert pas l'appareil ou si le montant acquitté est inférieur à celui indiqué dans le devis.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris (chapitre 012).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO